



PROTECTION JURIDIQUE

L'assurance Protection juridique des SCP-SEL en 10 questions/réponses

1. QU'EST-CE QUE L'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE (PJ) ?

L'assurance PJ a pour rôle de faciliter le règlement des litiges survenus au cours de votre vie professionnelle, dans l'hypothèse où ce litige ne relève pas de la garantie responsabilité civile professionnelle.

L'assurance PJ a ainsi été conçue pour vous aider à faire face aux conflits de la vie professionnelle, en vous informant sur vos droits et en mettant en œuvre les solutions les plus adaptées dans le cadre amiable et/ou judiciaire.

2. EN QUOI LA PJ SE DIFFÉRENCE-T-ELLE DE L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ?

Au titre de la garantie de responsabilité civile professionnelle, nous prenons en charge la réparation des dommages que notre assurée est susceptible de causer à un tiers alors qu'en matière de PJ, nous n'indemnissons aucun tiers : notre prestation a pour objet **le paiement des frais de procédure** nécessaires à la protection des droits de nos assurées.

3. POURQUOI SOUSCRIRE UNE GARANTIE PJ POUR UNE SCP OU UNE SEL ?

Les contrats personnels des associés des SCP et SEL ne couvrent pas les réclamations et les litiges mettant en cause leur société, alors que celle-ci peut être nominativement mise en cause. Elle peut ainsi avoir besoin de faire valoir ses droits face à ses salariés en sa qualité d'employeur, ou rencontrer un litige avec ses fournisseurs, ses prestataires, son bailleur et aussi les administrations (Urssaf, Sécurité sociale...). Pour bénéficier de conseils et d'une assistance juridique, la société doit ainsi souscrire à son nom une garantie de Protection juridique distincte des garanties PJ personnelles souscrites par ses associés.

4. QUELS SONT LES DOMAINES D'INTERVENTION DE NOTRE PJ DES SCP ET SEL ?

Notre PJ des SCP et SEL est une garantie étendue qui inclut plusieurs domaines d'intervention de manière à couvrir la grande majorité des litiges auxquels les SCP et SEL sont susceptibles d'être confrontées.

La Protection Juridique professionnelle de l'assurée couvre notamment les litiges :

- relatifs au Droit du travail (litiges individuels avec des préposés, avec l'Inspection du travail),
- portant sur le Droit immobilier (que les immeubles appartiennent en propre à l'assurée, ou qu'ils soient loués ou donnés en location),
- concernant le Droit des contrats (avec des fournisseurs, des sous-traitants, des prestataires de service tels que les organismes bancaires, d'assurance),
- rencontrés avec les organismes sociaux et les caisses de Sécurité Sociale, l'administration fiscale en cas de redressement, l'URSSAF.

Nous garantissons par ailleurs la défense pénale et civile des personnes physiques, représentants légaux de l'assurée, lorsqu'elles sont poursuivies pénalement ou civilement en leur qualité de représentants légaux de la personne morale.

Les salariés de la société sont également garantis en cas de poursuite pour contravention ou délit devant une juridiction pénale pour des faits qui leur seraient reprochés dans le cadre de leur activité au sein de la société.

5. QUELS SONT LES SERVICES PROPOSÉS PAR NOTRE GARANTIE PJ ?

Nous informons nos sociétaires et assurons leur PJ professionnelle.

Une équipe de juristes est ainsi mise à votre disposition, notamment par téléphone, pour vous éclairer sur vos droits et vous orienter avant toute démarche.

Nos juristes peuvent ainsi, dans certains cas, mettre à votre disposition des modèles de lettres, de contrats et des formulaires types.

PROTECTION JURIDIQUE

Dans le cadre des garanties, nous avons pour rôle de mettre en œuvre dans les meilleurs délais, les moyens amiables ou judiciaires pour obtenir la solution la plus satisfaisante à vos litiges.

6. QUELS SONT LES FRAIS PRIS EN CHARGE ?

Dans un cadre amiable ou judiciaire, les frais et honoraires nécessaires au règlement du litige sont pris en charge conformément au barème contractuel : frais et honoraires d'expert et d'huiissier, interventions d'avocats, frais de procédure.

En revanche, le contrat PJ ne couvre pas le paiement des amendes ou des condamnations. Il ne couvre pas la prise en charge des dépens et des frais d'instance adverses susceptibles d'être mis à la charge de l'assurée.

En cas de procès, toute somme obtenue en remboursement des frais et honoraires exposés pour la solution du litige (frais d'expertise, d'huiissier, honoraires d'avocat...) bénéficie par priorité à l'assurée pour les dépenses restées à sa charge et, subsidiairement, à l'assureur PJ, dans la limite des sommes qu'il a engagées.

7. LE CONTRAT D'ASSURANCE PJ DES SCP ET SEL COMPORTE-T-IL DES LIMITES DE GARANTIE ?

Notre contrat comporte des limites de prise en charge telles que :

- des seuils d'intervention : l'assurance PJ n'intervient pas si le montant du litige en jeu est inférieur à 500 €
- un plafonnement du montant des frais remboursés, variable selon les procédures engagées ;
- des limites territoriales (France, Union Européenne...). La garantie PJ professionnelle est acquise dans les Etats membres de l'Union Européenne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que Monaco, Suisse, Andorre, la collectivité territoriale de Corse, les départements et collectivités d'outre-mer, ainsi que dans les pays et territoires d'outre-mer ;
- les principales exclusions concernent les litiges connus de l'assurée antérieurement à la souscription du contrat, les litiges concernant les conflits collectifs du travail (grève, lock-out), les litiges se rapportant à la protection des marques,

brevets ou droit d'auteur. Les litiges concernant la mise en cause par un malade de la responsabilité civile professionnelle du sociétaire ne sont pas pris en charge tout comme les litiges nés d'engagement de caution ou de détention de parts ou d'actions de sociétés civiles ou commerciales, ainsi que les actions en recouvrement d'honoraires ou de sommes prêtées à des tiers.

8. L'ASSURÉE PEUT-ELLE FAIRE APPEL À L'AVOCAT DE SON CHOIX ?

Absolument.

Mais si l'assurée peut faire appel à l'avocat de son choix, nos juristes, sur demande écrite de sa part, peuvent lui proposer le nom d'un avocat spécialisé.

9. LE SOCIÉTAIRE DOIT-IL FAIRE L'AVANCE DES FRAIS (D'AVOCAT, D'HUISSIER, D'EXPERTISE...) ?

Les honoraires de l'avocat sont librement déterminés entre ce dernier et l'assurée, sans pouvoir faire l'objet d'un accord avec l'assureur PJ. Il appartient par conséquent à l'assurée de régler directement ses honoraires et les frais exposés pour sa défense, lesquels lui seront remboursés, sur production des pièces justificatives et selon le barème contractuel de prise en charge, dans un délai de 15 jours suivant la réception de ces pièces.

10. POUR QUELLE DURÉE EST CONCLU LE CONTRAT D'ASSURANCE PJ ?

Le contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction. Ce contrat peut ne pas être renouvelé par l'une ou l'autre des parties, chaque année, à l'échéance annuelle de la cotisation, moyennant un préavis de 2 mois.

L'assureur peut également résilier ce contrat en cas de non paiement des cotisations par l'assuré ou après sinistre conformément aux dispositions du Code des Assurances et selon les modalités rappelées dans nos Dispositions Générales.

Les éléments ci-dessus n'ont pas de valeur contractuelle. Ils sont donnés à titre d'information non exhaustive et ne sauraient se substituer aux dispositions générales. Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à vous y reporter.

